

**L'Acte de Genève
(1999) de
l'Arrangement de
La Haye
concernant
l'enregistrement
international des
dessins et
modèles
industriels**

**Organisation
Mondiale
de la Propriété
Intellectuelle
Genève
1999**



L'ACTE DE GENÈVE (1999) DE
L'ARRANGEMENT DE LA HAYE
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS :
LES PRINCIPALES INNOVATIONS APPORTÉES AU
SYSTÈME ACTUEL, TEL QU'IL RÉSULTE DE L'ACTE DE
1934 ET DE L'ACTE DE 1960 DE L'ARRANGEMENT



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Genève
1999

Département des enregistrements internationaux
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
34, chemin des Colombettes
Case postale 18
1211 Genève 20
Suisse

Téléphone : (41-22) 338 91 11
Télécopieur : (41-22) 740 14 29
Courrier électronique : intreg.mail@wipo.int
Internet : <http://www.OMPI.int>

PUBLICATION OMPI
N° 453 (F)
ISBN : 92-805-0864-4

OMPI 1999

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
Introduction	1
Pourquoi un nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye?	2
Le nom de l'Arrangement de La Haye	2
Qui peut adhérer à l'Acte de Genève?	3
Droit de déposer une demande internationale	3
Définition, détermination et désignation de la "Partie contractante du déposant"	4
Procédure de dépôt de la demande internationale	4
Date de dépôt de la demande internationale	4
Contenu de la demande internationale	5
Exigences spéciales	6
Taxe de désignation standard et taxe de désignation individuelle	7
Publication	8
Ajournement de la publication	8
Copie confidentielle d'un enregistrement international	9
Délai de refus	9
Effets de l'enregistrement international	9
Durée de la protection	10
Les relations entre les Parties contractantes et les États parties à l'Acte de 1934 ou à l'Acte de 1960	11
Conclusion	11

**L'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant
l'enregistrement international des dessins et modèles industriels :
les principales innovations apportées au système actuel, tel qu'il résulte de
l'Acte de 1934 et de l'Acte de 1960 de l'Arrangement**

Introduction

1. Le 2 juillet 1999, une conférence diplomatique, réunie à Genève, a adopté un nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye ainsi que son règlement d'exécution¹. Le 6 juillet, à l'issue de la conférence diplomatique, l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye a été signé par les plénipotentiaires de 24 États.
2. Trois Actes distincts de l'Arrangement de La Haye, à savoir l'Acte de Londres (1934), l'Acte de La Haye (1960) et l'Acte de Genève (1999), coexistent donc aujourd'hui pour ce qui est des dispositions de fond relatives à l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.
3. L'Acte de Genève, toutefois, n'est pas encore en vigueur. Il entrera en vigueur trois mois après que six États auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, à condition que trois au moins de ces États aient un certain volume d'activité dans le domaine des dessins et modèles industriels, défini dans le traité. Cette disposition vise à garantir que la procédure d'enregistrement international prévue par l'Acte de 1999 sera amplement utilisée dès son entrée en vigueur. En conséquence, à l'heure actuelle, le système de La Haye demeure uniquement régi par l'Acte de 1934 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye².

¹ Ce règlement d'exécution n'est pas destiné à s'appliquer aux Actes de 1934 et de 1960 de l'Arrangement. Il concerne exclusivement le nouvel Acte. Un ensemble de règles uniformes pour les différents Actes de l'Arrangement de La Haye n'a pas été jugé utile, dans la mesure où l'on s'attend à ce que l'Acte de Genève soit très largement accepté, de sorte que les Actes précédents de l'Arrangement de La Haye tomberont en désuétude.

² Voir la publication OMPI n° 419 "Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels : objectifs, principales caractéristiques, avantages".

Pourquoi un nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye?

4. Même si le système d'enregistrement international tel qu'il résulte des Actes de 1934 et 1960 est utilisé à la satisfaction des titulaires de dessins ou modèles industriels des pays parties à ces Actes, ces pays restent relativement peu nombreux et leur répartition géographique limitée. À l'heure actuelle, en effet, 29 États seulement sont membres de l'Union de La Haye. Il y manque un certain nombre de pays très actifs en matière de dépôts de dessins et modèles industriels qui considèrent que l'Acte de 1934 et l'Acte de 1960 ne répondent pas, en l'état, à leurs besoins (il s'agit en particulier des pays dont la législation prévoit de soumettre les dessins et modèles déposés à un examen de nouveauté).

5. L'Acte de Genève de 1999 a un double objectif :

– d'une part, étendre le système de La Haye à de nouveaux membres. Pour cela, l'Acte de Genève a introduit dans le système de La Haye un certain nombre d'éléments visant à permettre ou à faciliter l'adhésion d'États dont la législation prévoit un examen de nouveauté;

– d'autre part, maintenir la simplicité fondamentale du système de La Haye et le rendre plus attractif pour les déposants.

6. L'Acte de Genève permet également d'établir un lien entre le système d'enregistrement international et les systèmes régionaux, tels que le futur système de dessins et modèles de la Communauté européenne ou le système de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), en prévoyant que des organisations intergouvernementales peuvent devenir parties à l'Acte (voir paragraphes 9 et 10 ci-dessous).

7. Les principales innovations apportées par l'Acte de Genève de 1999 par rapport au système actuel, tel qu'il résulte de l'Acte de 1934 et de l'Acte de 1960, peuvent se résumer comme suit.

Le nom de l'Arrangement de La Haye

8. L'Acte de Genève modifie le nom de l'Arrangement de La Haye, lequel doit se lire l'Arrangement de La Haye concernant *l'enregistrement* international (et non plus *le dépôt* international) des dessins et modèles industriels. Aussi, tout au long du texte de l'Acte de Genève (et de son règlement d'exécution), les mots "demande" et "enregistrement" sont utilisés au lieu du mot "dépôt" utilisé dans les Actes de 1934 et de 1960. Cette nouvelle terminologie correspond mieux à celle qui figure dans les textes législatifs existant au niveau national et régional, et reflète plus exactement la procédure menant à un enregistrement international selon le nouvel Acte.

Qui peut adhérer à l'Acte de Genève?

9. La possibilité d'adhérer à l'Acte de Genève est offerte non seulement aux États mais également à certaines organisations intergouvernementales. Les États contractants et les organisations intergouvernementales contractantes sont collectivement appelés "Parties contractantes".

10. Pour devenir partie à l'Acte de Genève :

- un *État* doit remplir une seule condition, à savoir être membre de l'OMPI³;
- une *organisation intergouvernementale* doit gérer un office habilité à accorder la protection des dessins et modèles industriels avec effet sur le territoire où s'applique son traité constitutif. Par ailleurs, au moins un des États membres de l'organisation intergouvernementale doit être membre de l'OMPI.

11. Les Parties contractantes au nouvel Acte seront membres de la même union (l'Union de La Haye) que les États qui sont parties à l'Acte de 1934 ou à l'Acte de 1960.

Droit de déposer une demande internationale

12. Est habilité à déposer une demande internationale tout ressortissant d'un État qui est une Partie contractante ou d'un État membre d'une organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante, ou toute personne ayant son domicile, sa *résidence habituelle* ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'une Partie contractante.

13. Le droit de déposer une demande internationale sur le fondement expresse d'une résidence habituelle (se situant sur le territoire d'une Partie contractante) est nouveau. L'expression "résidence habituelle", empruntée à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, a été introduite pour compenser toute interprétation trop étroite qui pourrait être donnée de la notion de "domicile" dans certaines législations nationales ou régionales.

³ À la différence de l'Acte de 1934 et de l'Acte de 1960, il n'est pas nécessaire qu'un État contractant soit partie à la Convention de Paris. Toutefois, toute Partie contractante sera tenue, en vertu de l'article 2.2) de l'Acte de Genève, de respecter les dispositions de la Convention de Paris concernant les dessins et modèles industriels.

Définition, détermination et désignation de la “Partie contractante du déposant”

14. La Partie contractante dont le déposant tire son droit de déposer une demande internationale (du fait qu’il remplit, à l’égard de ladite Partie contractante, au moins une des conditions énoncées au paragraphe 12 ci-dessus) est appelée “Partie contractante du déposant”. Lorsque le déposant peut tirer son droit de déposer une demande internationale de plusieurs Parties contractantes, la “Partie contractante du déposant” est celle qui, parmi ces Parties contractantes, est indiquée comme telle par le déposant dans la demande internationale.

15. La Partie contractante du déposant peut, en principe, être désignée dans une demande internationale. Cependant, toute Partie contractante dont l’office est un office procédant à un examen⁴ peut notifier au Directeur général que sa désignation dans la demande internationale est sans effet lorsqu’elle est la Partie contractante du déposant.

Procédure de dépôt de la demande internationale

16. La demande internationale peut être déposée, au choix du déposant, soit directement auprès du Bureau international, soit par l’intermédiaire de l’office de la Partie contractante du déposant. Il est toutefois possible pour les Parties contractantes d’interdire la voie indirecte. En revanche, il ne leur est pas permis d’imposer la voie indirecte.

Date de dépôt de la demande internationale

17. Pour l’attribution de la date de dépôt à une demande internationale, l’Acte de Genève établit une distinction selon que cette demande est présentée directement par le déposant au Bureau international ou par l’intermédiaire de l’office de la Partie contractante du déposant. Les principes sont les suivants :

– en cas de dépôt direct, la date de dépôt est celle à laquelle le Bureau international reçoit la demande internationale;

⁴ L’expression “office procédant à un examen” est définie à l’article 1.xvii) de l’Acte de Genève comme visant un office qui, d’office, examine les demandes de protection des dessins et modèles industriels déposées auprès de lui afin de déterminer, pour le moins, si ces dessins ou modèles satisfont à la condition de nouveauté.

– en cas de dépôt indirect, la date de dépôt est celle à laquelle l'office intermédiaire a reçu la demande internationale, pour autant que celle-ci soit reçue par le Bureau international dans un délai d'un mois qui suit cette date. Une Partie contractante dont la législation exige un contrôle de sécurité a la faculté de notifier le remplacement du délai d'un mois par un délai de six mois.

Contenu de la demande internationale

18. L'Acte de Genève distingue trois catégories dans le contenu de la demande internationale, à savoir un contenu obligatoire, des éléments supplémentaires obligatoires si certaines Parties contractantes sont désignées et des éléments facultatifs.

19. Le *contenu obligatoire* correspond aux indications qui doivent figurer dans toute demande internationale ou y être jointes (telles que les données prescrites concernant le déposant, une reproduction⁵ des dessins ou modèles dont la protection est revendiquée, une indication du ou des produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle doit être utilisé, une indication des Parties contractantes désignées et les taxes prescrites).

20. Les *éléments supplémentaires obligatoires* doivent figurer dans une demande internationale si une ou plusieurs Parties contractantes déterminées ont été désignées. Il s'agit d'éléments supplémentaires qui peuvent être notifiés par une Partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen de nouveauté. Lorsque cette Partie contractante est désignée, les éléments qu'elle a notifiés doivent figurer dans la demande internationale (à défaut, et si le déposant ne donne pas suite à l'invitation adressée par le Bureau international dans le délai prescrit de trois mois, la demande internationale est réputée ne pas contenir la désignation de la Partie contractante en cause). Les éléments qui peuvent ainsi être notifiés sont limités à trois et sont les suivants : (i) des indications concernant l'identité du créateur; (ii) une brève description des reproductions ou des éléments caractéristiques des dessins ou modèles industriels déposés; (iii) une revendication. Ces trois éléments supplémentaires

⁵ Si l'ajournement de la publication d'un dessin (bidimensionnel) est demandé, la reproduction du dessin industriel (nécessaire à la publication) n'a pas besoin d'être fournie avant le moment de la publication. En conséquence, il est prévu qu'un nombre prescrit de *spécimens* du dessin industriel peut être remis avec la demande internationale en lieu et place de reproductions. Cette faculté présente de grands avantages pour certains déposants, par exemple pour l'industrie textile.

correspondent aux exigences que certaines Parties contractantes potentielles ont déclaré indispensables pour l'obtention d'une date de dépôt selon leur législation nationale⁶.

21. Enfin, certains *éléments facultatifs* peuvent être fournis par le déposant (par exemple une déclaration revendiquant la priorité d'un dépôt antérieur ou une déclaration indiquant les informations qui, à la connaissance du déposant, sont pertinentes pour établir que le dessin ou modèle concerné satisfait aux conditions de protection), mais leur absence ne saurait constituer une irrégularité de la demande internationale. Ces éléments facultatifs peuvent être fournis par les déposants afin d'éviter un refus d'une Partie contractante désignée.

Exigences spéciales

22. L'Acte de Genève prévoit deux types d'exigences spéciales qui peuvent être notifiées par une Partie contractante et auxquelles le déposant doit se conformer s'il désigne cette Partie contractante dans la demande internationale.

Exigences spéciales concernant le déposant

23. Toute Partie contractante dont la législation exige que la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel soit déposée au nom du créateur peut notifier ce fait au Directeur général. Si cette Partie contractante est désignée dans la demande internationale, l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel doit être donnée et cette personne est considérée comme étant le déposant aux fins de la Partie contractante concernée, que la demande internationale ait été déposée en son nom ou pas. En outre, si la personne indiquée dans la demande internationale comme étant le créateur n'est pas celle qui est indiquée comme étant le déposant, la demande internationale doit être accompagnée d'une déclaration ou d'un document, selon ce que peut exiger la Partie contractante concernée, aux termes de laquelle ou duquel la demande internationale a été cédée par la personne indiquée dans la demande internationale comme étant le créateur à la personne indiquée comme étant le déposant.

Exigences spéciales concernant l'unité de dessin ou modèle

24. Toute Partie contractante dont la législation, au moment où elle devient partie à l'Acte de Genève, contient une exigence d'unité de dessin ou modèle (selon laquelle, de manière générale, plusieurs dessins ou modèles industriels inclus dans une même

⁶ À l'heure actuelle, selon les informations dont dispose le Bureau international, l'élément énoncé au point i) est requis au Brésil, dans la Fédération de Russie et en Roumanie; celui du point ii) est requis dans la Fédération de Russie, en République de Corée et en Roumanie et celui du point iii) aux États-Unis d'Amérique.

demande doivent correspondre au même concept créatif) peut notifier ce fait au Directeur général. Cette notification a pour but de permettre à la Partie contractante qui l'a faite de refuser les effets d'un enregistrement international si l'exigence en question n'est pas respectée. Dans ce cas, l'office qui a émis le refus demandera au titulaire de l'enregistrement international de diviser celui-ci, uniquement pour la Partie contractante désignée en cause. Cet office pourra demander au titulaire de cet enregistrement de verser autant de taxes additionnelles qu'il faudra de divisions (en sus de l'enregistrement international initial). Les modalités de paiement des taxes supplémentaires de ce type ne sont pas régies par l'Acte de Genève ou par son règlement d'exécution; elles seront définies par chaque Partie contractante intéressée qui percevra directement ces taxes auprès du titulaire.

25. Il demeure entendu qu'une telle notification n'affecte pas le droit du déposant, même s'il désigne la Partie contractante qui a fait la notification, d'inclure plusieurs dessins ou modèles industriels dans la demande internationale.

Taxe de désignation standard et taxe de désignation individuelle

26. L'Acte de Genève prévoit que les taxes prescrites comprennent une taxe de désignation qui doit être acquittée pour chaque Partie contractante désignée (le montant de cette taxe, qui figurera dans un barème des taxes faisant partie du règlement d'exécution, n'est pas encore déterminé).

27. Cependant, chaque Partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen et chaque Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut déclarer que, pour toute demande internationale dans laquelle elle est désignée, ainsi que pour le renouvellement de tout enregistrement international découlant d'une telle demande internationale, la taxe de désignation standard est remplacée par une taxe de désignation individuelle dont le montant est indiqué dans la déclaration. Ce montant, s'il est fixé par la Partie contractante elle-même, ne peut pas dépasser le montant équivalant à celui que l'office de ladite Partie contractante aurait le droit de recevoir du déposant dans le cas d'une demande déposée directement auprès de son office (pour une même durée de protection et pour le même nombre de dessins et modèles industriels), le montant en question étant diminué du montant des économies résultant de la procédure internationale.

28. La déclaration relative à la taxe de désignation individuelle peut également préciser que cette taxe doit être payée en deux parties, la première devant être payée au moment du dépôt de la demande internationale et la seconde à une date ultérieure qui est fixée conformément à la législation de la Partie contractante concernée (en pratique lorsque l'office considère que le dessin ou modèle industriel en cause peut bénéficier de la protection sur son territoire).

Publication

29. L'enregistrement international est en principe publié six mois après la date de l'enregistrement international. Ce délai de six mois vise à conférer au titulaire d'un enregistrement international le bénéfice de l'ajournement de fait dont il aurait bénéficié s'il avait déposé une demande nationale (à savoir le laps de temps qui s'écoule avant la publication nationale, compte tenu de la durée nécessaire pour l'examen - de fond ou de forme - et pour les préparatifs techniques de la publication).

30. Un déposant peut toutefois demander que l'enregistrement international soit publié immédiatement après l'inscription de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel au registre international. Il peut également demander que la publication de l'enregistrement international soit ajournée.

Ajournement de la publication

31. Lorsque la demande internationale contient une requête en ajournement de la publication, l'enregistrement international est publié à l'expiration d'une période de 30 mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité. Toutefois :

– si une ou plusieurs des Parties contractantes désignées ont déclaré que leur législation autorise l'ajournement de la publication pour une période inférieure à 30 mois, la publication intervient à l'expiration de la plus courte des périodes indiquées dans leurs déclarations respectives;

– si une des Parties contractantes désignées a déclaré que l'ajournement n'est pas possible selon sa législation, le déposant (pour autant que sa demande internationale soit accompagnée de reproductions et non de spécimens⁷) est invité à renoncer à la désignation de cette Partie contractante dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification envoyée à cet effet par le Bureau international. À défaut, il n'est pas tenu compte de la requête en ajournement de la publication.

⁷ Si la demande internationale est accompagnée de *spécimens* du dessin ou modèle, le Bureau international ne tiendra pas compte de la désignation de la Partie contractante concernée et notifiera ce fait au déposant.

Copie confidentielle d'un enregistrement international

32. Lorsque la publication d'un enregistrement international est ajournée, un office désigné peut recevoir une copie confidentielle de cet enregistrement, à condition qu'il n'utilise cette copie qu'aux fins d'examen ou dans le cadre d'une procédure d'interférence. La transmission de cette copie confidentielle vise en particulier à ce que les offices concernés puissent déterminer, en cas de besoin, l'état de la technique. La transmission de cette copie confidentielle ne doit pas être confondue avec l'envoi de la copie de la publication de l'enregistrement international qui fait courir le délai pour notifier au Bureau international un refus de protection.

Délai de refus

33. Le délai prescrit pour la notification d'un refus des effets d'un enregistrement international est de six mois à compter de la date à laquelle le Bureau international envoie une copie de la publication de l'enregistrement international à l'office concerné.

34. Cependant, toute Partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen, ou dont la législation prévoit la possibilité de former opposition à l'octroi de la protection, peut notifier au Directeur général que le délai de six mois est remplacé par un délai de 12 mois.

35. À tout moment pendant ce délai de refus, un office peut envoyer au titulaire une déclaration selon laquelle il a décidé d'accepter les effets de l'enregistrement international, même lorsqu'il n'a pas communiqué une notification de refus⁸.

Effets de l'enregistrement international

36. Selon l'Acte de Genève, l'enregistrement international a, dans chaque Partie contractante désignée et dès la date de l'enregistrement international, les effets d'une demande de protection régulièrement déposée auprès de l'office de cette Partie contractante.

37. Par la suite, dans chaque Partie contractante désignée qui n'a pas notifié un refus, ou qui a notifié un refus de protection et l'a ultérieurement retiré, l'enregistrement international bénéficie de la même protection que celle qui serait obtenue au moyen d'une demande acceptée par cette Partie contractante.

⁸ Ce point est reflété dans une déclaration commune adoptée par la conférence diplomatique.

38. En règle générale, l'enregistrement international produit ses effets au plus tard à la date d'expiration du délai de refus applicable. Les mots "au plus tard" indiquent que toute Partie contractante a la faculté d'accorder la protection à une date antérieure, par exemple à compter de la date de l'enregistrement international. Si l'enregistrement international a fait l'objet d'un refus de protection qui a été ultérieurement retiré, l'enregistrement international produit ses effets à compter du retrait du refus de protection.

39. Néanmoins, les effets de l'enregistrement international peuvent être retardés à l'égard d'une Partie contractante dans deux circonstances. Il est possible pour une Partie contractante dont l'office procède à un examen ou dont la législation prévoit une procédure d'opposition de déclarer que l'enregistrement international produira ses effets :

- à un moment qui pourra être postérieur à l'expiration du délai de refus applicable, mais pas de plus de six mois; ou
- au moment où la protection est octroyée conformément à la législation de cette Partie contractante, lorsque la communication d'une décision relative à l'octroi de la protection a été involontairement omise.

Durée de la protection

40. L'enregistrement international est effectué pour une période initiale de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international et peut être renouvelé pour deux périodes supplémentaires de cinq ans, avant l'expiration de chacune de ces périodes. Sous réserve de renouvellement, la durée minimum de la protection dans chaque Partie contractante désignée est donc de 15 ans à compter de la date de l'enregistrement international.

41. Par ailleurs, si la législation nationale d'une Partie contractante prévoit, pour les dessins et modèles déposés par la voie nationale, une durée de protection supérieure à 15 ans, l'enregistrement international peut être renouvelé, à l'égard de cette Partie contractante, pour des périodes supplémentaires de cinq ans jusqu'à l'expiration de la durée totale de protection prévue par la législation nationale.

42. Les Parties contractantes doivent notifier au Bureau international la durée maximum de protection accordée aux dessins et modèles par leur législation. Les informations ainsi obtenues par le Bureau international seront publiées aux fins de l'information des titulaires.

**Les relations entre les Parties contractantes et les États parties à
l'Acte de 1934 ou à l'Acte de 1960**

43. L'Acte de Genève est sans effet entre une Partie contractante liée exclusivement par le nouvel Acte et les États qui sont parties à l'Acte de 1934 ou à l'Acte de 1960 sans être parties au nouvel Acte.

44. S'agissant des États qui sont parties *à la fois* à l'Acte de Genève et à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960, la question se pose de savoir lequel de ces Actes sera applicable dans leurs relations mutuelles. Le principe est que seul l'Acte de Genève (le plus récent) lie, dans leurs relations mutuelles, ces États.

45. De ce fait, l'Acte de 1934 et celui de 1960 sont appelés à tomber en désuétude au fur et à mesure que les États actuellement parties à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960 ratifieront le nouvel Acte ou y adhéreront.

Conclusion

46. L'Acte de Genève, qui est l'aboutissement de plus de huit ans de travaux préparatoires, réalise un équilibre délicat et subtil. Il prend en compte les spécificités des législations qui prévoient un examen de nouveauté tout en maintenant la simplicité fondamentale du système de La Haye. Ce dernier point est très important pour les utilisateurs, comme l'est la perspective d'un élargissement du champ d'application géographique du système de La Haye. Il reste à souhaiter que cet élargissement géographique se concrétise rapidement.